

Paris, le 19 décembre 2006

Les recommandations de l'AMF en matière d'information comptable dans la perspective de l'arrêté des comptes 2006

En vertu du règlement 1606/2002 (dit « IFRS 2005 »), les sociétés européennes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ont dû présenter pour la première fois au titre de l'exercice 2005 des comptes consolidés en normes IFRS en lieu et place des règles comptables nationales.

L'AMF a effectué en 2006 une revue des états financiers des sociétés françaises concernées et a pu constater l'effort très important fourni par celles-ci pour répondre à cette obligation de publication avec un niveau d'exigence de qualité élevé.

Ce constat général recouvre toutefois des réalités différentes d'un émetteur à l'autre concernant des thèmes précis. Aussi, la présente recommandation a-t-elle pour objet d'aborder les principaux sujets pour lesquels l'information financière pourrait utilement être améliorée à l'occasion de l'arrêté des comptes 2006, à savoir :

1. La présentation du compte de résultat (IAS 1)
 - 1.1. Le rappel de quelques dispositions de la norme
 - 1.2. L'utilisation d'indicateurs de performance
 - 1.3. La rubrique « autres produits et charges opérationnels »
 - 1.4. La présentation du résultat financier
 - 1.5. La présentation du résultat attribuable aux intérêts minoritaires
 - 1.6. L'abandon de la notion de résultat exceptionnel
 - 1.7. La présentation par nature ou par fonction
2. Les choix comptables clés et les estimations de la direction (IAS 1)
 - 2.1. Les choix comptables clés
 - 2.2. Les estimations de la direction
3. Les regroupements d'entreprise (IFRS 3)
4. Les engagements de rachat accordés aux minoritaires (IFRS 3, IAS 32, IAS 39)
5. La dépréciation d'actifs (IAS 36)
 - 5.1. Les informations requises par la norme
 - 5.2. Les éléments pouvant relever des estimations clés de la direction
 - 5.3. La cohérence des hypothèses
6. L'information sectorielle (IAS 14)
 - 6.1. Le découpage en secteurs
 - 6.2. Les autres informations à fournir
7. Les normes et interprétations dont l'application n'est pas encore obligatoire (IAS 8)
8. Les frais de développement (IAS 38)
9. Les avantages au personnel (IAS 19)
10. La rémunération sur base d'actions (IFRS 2)

1. La présentation du compte de résultat (IAS 1)

1.1. Le rappel de quelques dispositions de la norme

La norme IAS 1 relative à la présentation des états financiers ne fixe pas de format obligatoire. Elle propose des modèles, soit par nature, soit par fonction, bâtis en respectant le principe de non-compensation des charges et des produits (sauf lorsque les autres normes prévoient une telle compensation, IAS 1.32) et la présentation de six éléments¹ indispensables qui doivent, en toute circonstance, être identifiés dans le compte de résultat.

Le paragraphe 83 d'IAS 1 prévoit que des éléments ou des sous-totaux additionnels peuvent être présentés au sein du compte de résultat, dès lors qu'ils contribuent à une meilleure information des utilisateurs. Le paragraphe 86 prescrit de son côté que, lorsque des éléments de produits et charges sont significatifs, leur nature et leur montant sont indiqués séparément, soit dans le compte de résultat, soit en annexe. Le paragraphe BC 13 des Bases de conclusion d'IAS 1 indique qu'il est possible de présenter un résultat opérationnel. L'IASB recommande, dans ce cas, de vérifier que le montant présenté restitue fidèlement l'ensemble des activités opérationnelles. Le paragraphe 85 interdit la présentation d'éléments exceptionnels au sein des états financiers.

1.2. L'utilisation d'indicateurs de performance

De nombreux émetteurs privilégient l'utilisation d'indicateurs de performance (EBIT, EBITDA, etc.) pour leur communication financière. Compte tenu de la relative liberté de présentation accordée par IAS 1, certains émetteurs intègrent ces sous totaux sous la forme de soldes intermédiaires de gestion au sein du compte de résultat dans la partie relative au résultat opérationnel, tandis que d'autres les utilisent en dehors des états financiers.

Les recommandations formulées par le passé par l'AMF lorsque de tels indicateurs non comptables sont utilisés en dehors des états financiers restent valables². Il est important, dans ce cas, de respecter certaines précautions conduisant, notamment, l'émetteur à définir les soldes utilisés et à présenter un rapprochement avec les éléments comptables.

Le recours à des soldes intermédiaires de gestion destinés à présenter la performance opérationnelle dans le compte de résultat devrait aussi s'effectuer au moyen de libellés explicites permettant d'exclure toute ambiguïté sur la nature des charges et produits composant ces agrégats. Ils devraient être accompagnés d'une explication claire et précise en annexe sur le concept véhiculé par chacun d'eux et d'une indication de leur intérêt (par exemple l'usage qui en est fait en interne) pour faciliter la compréhension de la performance du groupe. En outre, ces soldes devraient, autant que faire ce peut, être présentés de façon cohérente dans les états financiers. En particulier, il devrait être possible de rapprocher l'information fournie dans le compte de résultat de celle présentée au titre de l'information sectorielle³.

¹ Produits des activités ordinaires, charges financières, quote-part de résultat des entités mises en équivalence, charge d'impôt sur le résultat, résultat des activités abandonnées, résultat (IAS 1.81).

² Voir communiqué de presse de l'AMF du 20 septembre 2005 intitulé « communication des émetteurs sur leurs résultat » en annexe.

³ Voir le point 6.2.

1.3. La rubrique « autres produits et charges opérationnels »

Constatant l'absence de cadre détaillé pour la présentation de la performance financière des entreprises, le Conseil National de la Comptabilité a adopté le 27 octobre 2004 la recommandation 2004 R 02⁴ afin de proposer, entre autres, un format de compte de résultat respectant les normes IFRS. Dès septembre 2005, l'AMF avait recommandé l'utilisation de ces formats de présentation⁵, en raison, d'une part, de l'avantage d'une plus grande comparabilité qui pourrait en résulter au moins en France, et, d'autre part, de la meilleure définition des soldes intermédiaires de gestion utilisés.

Dans le but de faciliter une lecture de la performance récurrente, le CNC a proposé une option consistant à insérer un résultat opérationnel courant qui diffère du résultat opérationnel du fait que d'autres produits et charges opérationnels en sont exclus. Cette rubrique est prévue pour la présentation séparée d'événements majeurs intervenus pendant la période, qui seraient de nature à fausser la lecture de la performance de l'entreprise. Il s'agit donc de produits ou charges en nombre très limité, inhabituels, anormaux ou peu fréquents et de montants particulièrement significatifs, que l'entreprise présente de manière distincte dans son compte de résultat, pour faciliter la compréhension de la performance opérationnelle courante, et permettre au lecteur des comptes de disposer d'éléments utiles dans une approche prévisionnelle des résultats (§ 28 du Cadre conceptuel). Ils peuvent comprendre par exemple :

- une plus- ou moins-value de cession (ou une dépréciation) importante et inhabituelle d'actifs non courants, corporels ou incorporels. A contrario, une société dont l'activité comprend la cession régulière d'actifs non courants ne doit pas présenter le résultat des cessions sur cette ligne, mais le classer en résultat opérationnel courant (ex : revente de véhicules par les sociétés de location) ;
- certaines charges de restructuration : il s'agit uniquement des coûts de restructuration qui seraient de nature à perturber la lisibilité du résultat opérationnel courant, par leur caractère inhabituel et leur importance ;
- d'autres charges et produits opérationnels tels qu'une provision relative à un litige d'un montant très significatif.

Ces éléments doivent être précisément décrits dans une note annexe en montant et en nature et les entreprises sont encouragées à indiquer l'affectation de ces éléments aux différents secteurs d'activité de l'information sectorielle. Les éléments de même nature, et qui ne répondraient pas aux caractéristiques énoncées, sont donc classés dans le résultat opérationnel courant. Tel doit être le cas de la plupart des charges de dépréciation d'actifs, des charges de restructuration, des charges calculées au titre des plans de stock-options, des plus- ou moins-values sur actifs cédés de façon récurrente.

1.4. La présentation du résultat financier

L'IFRIC avait rappelé, en octobre 2004⁶, la présentation requise pour les éléments du résultat financier. En particulier, la combinaison des paragraphes 32 et 81 d'IAS 1 interdit de compenser les produits et les charges financiers au compte de résultat. L'IFRIC a néanmoins relevé que rien n'interdit de présenter un sous-total correspondant au coût de l'endettement net, dès lors que les produits et les charges sont présentés distinctement.

⁴ Recommandation relative au format du compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et tableau de variation des capitaux propres, des entreprises sous référentiel comptable international (hors entreprises de banque et d'assurance)

⁵ Voir communiqué de presse de l'AMF du 20 septembre 2005 intitulé « communication des émetteurs sur leurs résultat » en annexe

⁶ Voir IFRIC Update, October 2004, IAS 1 application issues.

1.5. La présentation du résultat attribuable aux intérêts minoritaires

Il paraît utile d'attirer l'attention sur le paragraphe 82 d'IAS 1 qui précise que le résultat net doit faire l'objet d'une ventilation entre la part des intérêts minoritaires et la part du groupe. Ces deux éléments doivent être présentés en pied de compte de résultat en tant qu'affectation du résultat net, comme indiqué dans les exemples d'états financiers au paragraphe IG4. Il ne faut donc pas présenter un résultat part du groupe obtenu par déduction des intérêts minoritaires du résultat net.

1.6. L'abandon de la notion de résultat exceptionnel

La notion de résultat exceptionnel, que l'on connaissait en règles françaises, n'existe pas dans le référentiel IFRS. Aussi, en application du paragraphe 85 mentionné plus haut, la présentation d'éléments tels que les restructurations, les dépréciations d'actifs, les plus ou moins values de cession après le résultat opérationnel et le résultat financier, s'avère inappropriée.

1.7. La présentation par nature ou par fonction

On a pu constater à la lecture des comptes 2005 que certains émetteurs ont retenu une approche mixte combinant une présentation des charges à la fois par nature (amortissements, dépréciations, charges de personnel, etc.) et par fonction (coûts des ventes, coûts commerciaux, charges administratives, etc.) au compte de résultat. La norme IAS 1 offre aux émetteurs la possibilité de retenir une présentation par nature ou par fonction soit au niveau du compte de résultat, soit au niveau de l'annexe. Elle n'interdit donc pas de présenter une approche mixte⁷ mais on peut souligner qu'IAS 1.89 encourage l'utilisation d'une présentation par nature ou par fonction au niveau du compte de résultat.

Enfin, lorsque les charges sont présentées par fonction au compte de résultat, la norme requiert que des informations complémentaires par nature de charges soient fournies en annexe (en particulier les charges d'amortissement et de dépréciation et les charges liées à la rémunération du personnel), en insistant sur l'utilité de cette information pour établir des prévisions de flux de trésorerie (IAS 1.90 et 93). Par conséquent le type d'information et le niveau de détail paraît devoir être adapté pour répondre au mieux à ce besoin.

2. Les choix comptables clés et les estimations de la direction (IAS 1)

2.1. Les choix comptables clés

A l'instar de ce que le CESR avait recommandé lors de la première application des normes IFRS en matière de communication sur les options retenues⁸, il paraît important de rappeler que les émetteurs doivent présenter les principales analyses et les jugements qu'ils ont retenus pour la détermination des choix comptables clés (IAS 1.108). Tel peut être le cas lorsqu'un traitement n'est pas prévu, n'est pas encore stabilisé ou lorsque des jugements ont permis de prendre position sur des points significatifs, comme la détermination des entités entrant dans le périmètre de consolidation, le choix de traiter en ventes ou en financement des cessions de créances ou d'actifs, etc.

Il convient toutefois de souligner que l'information présentée au titre des politiques comptables clés ne doit pas consister en une simple réplique des principales dispositions de la norme concernée, ce qui n'aurait qu'une faible vertu informative et aurait surtout pour conséquence de surcharger inutilement l'annexe. Une information adaptée aux spécificités de l'entreprise présente davantage d'intérêt pour l'utilisateur. Par exemple, la norme IAS 18 relative à la reconnaissance des produits requiert de décrire les méthodes comptables adoptées en la matière, sans véritablement fournir de précisions. Une simple mention consistant à préciser que le chiffre d'affaires est pris en compte lorsqu'il est acquis est parfois

⁷ Cette possibilité a d'ailleurs été rappelée par l'IFRIC (voir IFRIC Update, October 2004, IAS 1 application issues)

⁸ Communiqué CESR n° 05-758 du 12 janvier 2006 mis en ligne en français sur le site de l'AMF le 7 février 2006.

trop succincte pour permettre au lecteur la compréhension de cet élément majeur des activités (IAS 1.108 et 113).

2.2. Les estimations de la direction

La norme IAS 1 prescrit de fournir en annexe les hypothèses et sources d'incertitude concernant les estimations faites lors de la clôture des comptes qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants au cours de la période suivante. Les informations requises au minimum portent sur la nature des actifs et passifs concernés ainsi que leur valeur comptable à la date de clôture (IAS 1.116).

La norme fournit des exemples d'informations à produire à cet égard, le niveau de détail étant à adapter en fonction des circonstances afin de permettre aux utilisateurs des comptes de mieux comprendre les appréciations effectuées par la direction dans le cadre de l'arrêté des comptes. Les exemples fournis sont les suivants (IAS 1.120) :

- la nature de l'hypothèse ou de l'incertitude entrant en compte dans une estimation,
- la sensibilité des valeurs comptables aux hypothèses et estimations, voire au choix de méthode de calcul, entrant en compte dans leur détermination (cette indication devant préciser les causes de la sensibilité constatée),
- lorsqu'une incertitude affecte l'évaluation d'un actif ou d'un passif, l'information demandée porte sur le scénario jugé le plus probable quant à la résolution de cette incertitude, ainsi que la fourchette des montants raisonnablement possibles ; cette information est requise pour les événements susceptibles d'intervenir au cours de la période suivante. L'incidence sur la valeur des actifs et passifs concernés est demandée,
- lorsqu'une incertitude perdure, l'information requise porte sur les modifications des hypothèses d'évaluation des actifs et passifs précédemment utilisées.

L'information fournie par les émetteurs est souvent très limitée sur ces aspects. Or, comme l'indique le paragraphe IAS 1.116, cette information est très importante pour comprendre l'appréciation que la direction porte sur les principales transactions soumises à des estimations ou incertitudes, telles que l'évaluation et la dépréciation des actifs incorporels, y compris les écarts d'acquisition, les provisions, l'évaluation des engagements de retraite, les impôts différés, la juste valeur des immeubles de placement ou la valorisation des paiements en action.

L'AMF recommande aux émetteurs d'améliorer leur communication sur cet aspect, par exemple en créant une rubrique spécifique au sein de l'annexe pour traiter de ce sujet, en renvoyant, éventuellement, à des notes annexes plus développées sur certains sujets. Par ailleurs, il peut être utile de rappeler que la norme IFRS 7 dont la mise en œuvre obligatoire est prévue au 1^{er} janvier 2007, imposera de fournir ce type d'informations de façon détaillée pour les actifs et passifs financiers, en particulier s'agissant de l'exposition aux risques et de la gestion de ceux-ci (ce qui devrait se traduire par l'indication de la sensibilité de ces actifs et passifs à différents facteurs de risques).

3. Les regroupements d'entreprise (IFRS 3)

La norme IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises impose de fournir des informations nombreuses et détaillées sur les regroupements d'entreprises réalisés au cours de l'exercice. En pratique, l'information fournie est souvent insuffisante. Parmi les éléments manquants que l'on a pu relever, les éléments suivants paraissent plus particulièrement utiles pour apprécier l'impact sur la situation financière et le résultat des acquisitions réalisées :

- une description de la nature des activités acquises,
- le coût de l'acquisition réalisée, ainsi qu'une description des composants de ce coût (dont les frais d'acquisition),
- les montants affectés à chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels au titre de l'entité acquise lors de sa première consolidation chez l'acquéreur, ainsi que les montants de ces mêmes catégories dans les comptes de l'entité acquise, évalués immédiatement avant l'acquisition,

- une description des éléments qui, parce qu'ils ne peuvent être comptabilisés séparément, contribuent à l'existence d'un écart d'acquisition résiduel,
- une description des éléments expliquant l'existence d'un écart d'acquisition négatif comptabilisé immédiatement en compte de résultat,
- une indication précise des incidences sur le compte de résultat de l'exercice des regroupements d'entreprises effectués au cours de cet exercice ou lors d'exercices précédents (gains, pertes, effets de corrections d'erreurs ou d'autres ajustements de valeur).

Par ailleurs, lors d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur dispose d'un délai de douze mois pour finaliser l'affectation du prix d'acquisition. Ceci entraîne généralement l'utilisation d'éléments provisoires lors de la préparation des comptes si ceux-ci sont établis peu de temps après l'opération. En conséquence, à l'issue de l'exercice suivant, la valorisation des actifs et passifs de l'entreprise acquise peut se révéler différente de celle initialement présentée. Cette spécificité fait l'objet d'un développement dans IFRS 3. Le paragraphe 62.b.iii exige, en effet, que l'information comparative des exercices (présentés) clos avant que l'affectation du prix d'acquisition n'ait été figée, soit corrigée pour intégrer les valorisations définitives comme si elles avaient été connues dès la date d'acquisition. Ceci peut avoir pour conséquence une modification des dépréciations, amortissements ou profits ou pertes dans les comptes de résultat présentés au titre de l'information comparative. Dans ce cas, il y a lieu de fournir notamment les montants et explications des modifications enregistrées (IFRS 3.73b.).

4. Les engagements de rachat accordés aux minoritaires (IFRS 3, IAS 32, IAS 39)

Déjà, lors de la clôture des comptes 2005, le traitement comptable des engagements de rachat sur intérêts minoritaires faisait partie des sujets pour lesquels les IFRS ne proposaient pas explicitement de réponse⁹.

Or, l'analyse des comptes 2005 a confirmé la diversité des pratiques des émetteurs français. Bien qu'ils constituent l'exception, certains émetteurs ont considéré que ces engagements ne pouvaient être estimés de façon fiable et n'ont, de ce fait, pas comptabilisé de dette. En pratique, de tels cas devraient être rares. Néanmoins, s'ils s'en produisaient, il paraît important qu'une information adéquate sur les raisons rendant impossible une évaluation fiable de l'engagement soit fournie en annexe. Dans la plupart des cas, cependant, ces engagements se sont traduits par la constatation d'un passif financier représentant la meilleure estimation du montant en trésorerie auquel les minoritaires pouvaient prétendre. L'écart entre la juste valeur de ce passif et la valeur nette comptable des intérêts minoritaires a été constaté soit en écart d'acquisition, soit en déduction des capitaux propres. Le plus souvent, les émetteurs concernés ont précisé que la variation de valeur ultérieure de ce passif financier affecterait, soit le résultat, soit l'écart d'acquisition.

Une demande d'interprétation avait été faite à l'IFRIC dans le but de guider les préparateurs d'états financiers face aux différentes options disponibles. L'IFRIC a décidé de ne pas ajouter ce sujet à son programme de travail, risquant de ne pas être en mesure de préciser dans un délai suffisamment rapide la façon dont la contrepartie de ce passif doit être présentée. En revanche, le comité d'interprétation a confirmé qu'en application du paragraphe IAS 32.23, il faut constater une dette financière dès lors que l'entreprise a encouru une obligation de payer en numéraire l'acquisition de titres d'une société contrôlée détenus par des actionnaires minoritaires, même si l'obligation est conditionnée au fait qu'un tiers exerce l'option qui lui a été accordée. Une fois reconnu, ce passif est comptabilisé soit en vertu d'IFRS 3 sur les regroupements d'entreprises, soit selon IAS39 sur les instruments financiers. L'IFRIC a aussi précisé que, si l'engagement n'était finalement pas exercé, le traitement approprié serait un reclassement de la dette en capitaux propres.

Ce sujet ne devant pas, selon toute vraisemblance, évoluer de façon importante d'ici l'arrêté des comptes, il convient de continuer à bien préciser dans l'annexe le traitement comptable suivi en la matière, du fait des options implicites qui perdurent dans les IFRS.

⁹ Voir la revue mensuelle AMF, décembre 2005, pages 69-70

5. La dépréciation d'actifs (IAS 36)

La norme relative à la dépréciation des actifs revêt une importance particulière notamment du fait du poids des immobilisations incorporelles et des écarts d'acquisition dans les bilans des sociétés cotées françaises. A titre d'indication, une analyse de la structure des bilans publiés au titre de l'exercice 2005 par les entreprises industrielles et commerciales du CAC 40 révèle que les actifs incorporels représentent en moyenne 23 % du total des bilans et surtout 81% des capitaux propres part du groupe. Aussi, l'AMF souhaite-t-elle attirer l'attention des émetteurs particulièrement concernés par ce sujet sur la nécessaire qualité de l'information à présenter.

L'analyse de la pratique des émetteurs en 2005 permet d'identifier certains axes d'amélioration dans la communication financière. Ceux-ci peuvent être organisés en deux catégories distinctes : les informations requises par la norme et pour lesquelles un déficit d'information a été constaté et les éléments non imposés par cette norme mais dont la production relèverait des informations à fournir au titre des principales estimations de la direction (voir point 2).

5.1. Les informations requises par la norme

Pour effectuer un test de dépréciation, il faut comparer la valeur nette comptable d'un actif ou d'un groupe d'actifs avec sa valeur recouvrable, celle-ci étant la plus élevée des valeurs suivantes, la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité.

Les paragraphes 126 à 133 d'IAS 36 établissent des exigences très détaillées lorsqu'une perte de valeur significative est constatée ou reprise. Notamment, IAS 36.130.a impose d'indiquer les événements et circonstances ayant conduit à la reconnaissance ou à la reprise de la dépréciation. En outre, lorsqu'une perte de valeur (ou une reprise de provision) est intervenue au cours de l'exercice sur une unité génératrice de trésorerie, IAS 36.130.d requiert :

- qu'une description de cette unité génératrice de trésorerie soit fournie,
- que le montant de la perte (ou de la reprise) soit réparti par catégorie d'actifs au sein de l'unité génératrice de trésorerie et que le lien soit réalisé avec le secteur primaire retenu dans le cadre d'IAS 14.

Concernant la valeur recouvrable (IAS 36.130.e) f) g)), s'il s'agit de la juste valeur diminuée des coûts de sortie, la base utilisée doit être donnée (par exemple, si elle a été déterminée par référence à un marché actif) ; s'il s'agit de la valeur d'utilité, le taux d'actualisation actuel et celui utilisé pour l'évaluation précédente doivent être indiqués.

Il semble important de souligner que le paragraphe 134 impose une longue liste d'informations à fournir sur les unités génératrices de trésorerie auxquelles sont attachés des écarts d'acquisition et des actifs incorporels à durée de vie indéfinie significatifs¹⁰ :

- a) et b) la valeur comptable des écarts d'acquisition et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectés à l'unité,
- c) la base sur laquelle la valeur recouvrable de l'unité a été déterminée (c'est-à-dire la valeur d'utilité ou la juste valeur diminuée des coûts de la vente),

¹⁰ Le caractère significatif étant, dans ce cas, à apprécier par rapport à l'importance du poste écart d'acquisition ou du poste actifs incorporels à durée de vie indéfinie constatée au niveau du groupe.

- d) si la valeur recouvrable de l'unité est basée sur la valeur d'utilité :
- (i) une description des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets les plus récents¹¹ (les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité est le plus sensible),
 - (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la valeur affectée à chaque hypothèse clé, que cette valeur reflète l'expérience passée ou, si cela est approprié, concorde avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes,
 - (iii) la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie sur la base des budgets approuvés par la direction et, lorsqu'une période supérieure à cinq ans est utilisée, une explication de la justification de ce choix d'une période plus longue,
 - (iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets les plus récents, et la justification de ce taux de croissance lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme concernant les produits, les secteurs d'activité, ou le ou les pays dans lesquels opère l'entité, ou concernant le marché auquel l'unité est dévolue,
 - (v) le taux d'actualisation appliqué aux projections de flux de trésorerie,
- e) si la valeur recouvrable de l'unité est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la méthodologie utilisée doit être décrite. Si elle n'est pas déterminée en utilisant un prix de marché observable, les informations suivantes doivent également être fournies :
- (i) une description de chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de la vente,
 - (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la valeur affectée à chaque hypothèse clé, que cette valeur reflète l'expérience passée (voir c)ii) ci-avant),
- f) si un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité pourrait conduire à ce que la valeur comptable de l'unité excède sa valeur recouvrable :
- (i) le montant pour lequel la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable,
 - (ii) la valeur attribuée à l'hypothèse clé,
 - (iii) le montant pour lequel la valeur attribuée à l'hypothèse clé doit changer, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité soit égale à sa valeur comptable.

5.2. Les éléments pouvant relever des estimations clés de la direction

IAS 36 impose de procéder à un test annuel systématique notamment des écarts d'acquisition, et des immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie (IAS 36.10). Il paraît utile, pour les émetteurs concernés, de confirmer que ces tests ont bien été mis en œuvre au cours de l'exercice, même s'ils n'ont pas entraîné la constatation d'une dépréciation, étant donné que cela peut relever des principales estimations de la direction.

S'agissant des autres actifs, le calcul de la dépréciation n'est pas systématique et ne doit intervenir que lorsque des indicateurs laissent penser que ces actifs ont perdu de la valeur. Il n'est pas expressément requis d'indiquer les indices de perte de valeur qui sont analysés par l'émetteur. Compte tenu des indications données par la norme IAS 1 en matière d'information sur les principaux choix comptables, la présentation de ces indices par les émetteurs concernés paraît fournir une information utile aux

¹¹ Il est important de souligner que les budgets utilisés pour la détermination de la valeur d'utilité des actifs doivent permettre d'évaluer ces actifs dans leur état à la date de clôture. Aussi, la norme interdit-elle de tenir compte des restructurations futures et des augmentations de capacité (IAS 36.44), ce qui peut nécessiter le retraitement des budgets élaborés à des fins de gestion.

utilisateurs des comptes, surtout si elle est adaptée afin de mettre en exergue les indices clés par catégorie d'actifs.

De façon similaire, concernant la description de la méthodologie suivie, il paraît particulièrement utile que les émetteurs expliquent de façon appropriée comment la définition des unités génératrices de trésorerie (plus petit ensemble d'actifs générant des flux de trésorerie largement indépendants de ceux générés par les autres actifs ou regroupements d'actifs, IAS 36.6) a été mise en œuvre, et ce, même en l'absence de comptabilisation d'une perte de valeur. En effet, l'analyse retenue est susceptible d'avoir une incidence significative sur le niveau de dépréciation éventuelle. Par ailleurs, en cas de perte de valeur ou de reprise de perte de valeur, la production préalable d'une telle information facilite la compréhension des éléments à fournir en application d'IAS 36.130.d, c'est-à-dire la présentation de cette même information lorsqu'une dépréciation significative a été constatée ou reprise au cours de l'exercice.

5.3. La cohérence des hypothèses

Lorsque les tests de dépréciation d'actifs font appel à la valeur d'utilité, la cohérence des hypothèses utilisées, en particulier relatives aux budgets et perspectives d'activité, par rapport aux hypothèses éventuellement employées dans le cadre de l'évaluation des impôts différés actif doit être assurée.

6. L'information sectorielle (IAS 14)

L'information sectorielle a pour but de donner une vision plus détaillée que celle fournie par les états financiers sur la performance et les risques analysés par secteurs d'activité et par zones géographiques. L'information sectorielle est requise par la norme IAS 14¹² qui impose des approches complémentaires selon ces deux axes d'analyse. La norme oblige les émetteurs à déterminer un découpage de premier niveau pour lequel le détail des informations à fournir est sensiblement plus élevé que pour le second niveau.

L'information fournie dans les comptes annuels 2005 est, en général, quantitativement plus importante que celle obtenue en application des normes comptables françaises dans les comptes 2004. Toutefois, il apparaît que plusieurs informations, pourtant requises spécifiquement par IAS 14, n'ont pas été fournies de façon satisfaisante.

6.1. Le découpage en secteurs

La façon dont le découpage par secteurs a été effectué doit être mieux expliquée. Cela concerne, notamment, le choix du format de présentation primaire et secondaire, qui est déterminé en fonction de la principale source de risques et rendements auxquels le groupe est exposé. Une fois ce choix effectué, les secteurs à présenter en annexe doivent être déterminés. En partant de la ventilation issue du reporting interne, des regroupements de secteurs significatifs peuvent être effectués mais uniquement si toutes les caractéristiques de ces secteurs, telles que précisées par IAS14, sont suffisamment semblables. Les paragraphes 9 et 34 de la norme IAS 14 permettent d'apprécier les critères pertinents. Le paragraphe 9 définit les secteurs d'activité par le fait qu'ils produisent des biens ou des services qui sont soumis à des risques et des niveaux de rentabilité différents les uns des autres. La norme fournit des critères pour apprécier si un secteur évolue dans un environnement différent des autres. Ces facteurs mettent en exergue la nature des produits ou services fournis, les caractéristiques du processus de production, les caractéristiques de la clientèle, les canaux de distribution employés, ou l'environnement réglementaire (très spécifique pour des activités telles que la banque ou l'assurance). Le paragraphe 34 complète cette grille d'analyse en précisant que des secteurs d'activité ne peuvent être regroupés que s'ils ont des caractéristiques semblables au sens du paragraphe 9 et si, sur le long terme, leurs performances financières sont également similaires.

¹² En novembre 2006, l'IASB a produit la norme IFRS 8 sur les segments opérationnels qui se substitue à la norme IAS 14. Cette norme ne sera d'application obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, mais une application anticipée est autorisée.

La précision des informations données sur la constitution des dits secteurs peut être un élément important, tant pour la qualité de l'information sectorielle que pour celle sur la dépréciation des actifs, qui mérite un effort de transparence de la part des émetteurs. En effet, de nombreux émetteurs estiment que leurs unités génératrices de trésorerie (dans le cadre des tests de valeur) correspondent à leurs secteurs d'activités ou à leurs zones géographiques.

Dans ce contexte, le fait que certains émetteurs, qui considèrent n'intervenir que sur un segment d'activité, retiennent le secteur d'activité comme format primaire d'analyse détaillée de leur performance peut poser question. En particulier lorsque ces émetteurs sont des groupes très internationalisés, il semble à tout le moins nécessaire d'expliquer en quoi l'approche primaire par zone géographique ne serait pas à retenir pour répondre aux exigences de la norme.

S'agissant du positionnement de l'information, certains émetteurs ont fait le choix de présenter cette description ailleurs que dans les états financiers, ce qui peut poser la question de l'autonomie des états financiers par rapport aux documents au sein desquels l'information a été présentée. D'autres émetteurs ont fait le choix de ventiler dans différents paragraphes de l'annexe les informations requises par IAS 14. Il semble que la lecture des comptes serait facilitée si l'ensemble de l'information sectorielle était présentée au sein d'une unique note en annexe, quitte à effectuer des renvois à partir d'autres parties du rapport financier annuel vers celle-ci.

6.2. Les autres informations à fournir

IAS14 impose aux émetteurs de faire leurs meilleurs efforts pour affecter les produits, charges, actifs et passifs aux différents secteurs présentés. Cet exercice est indispensable pour présenter une information sur la performance sectorielle qui ait du sens. La norme n'autorise de dérogation que pour les cas peu fréquents où cette affectation serait arbitraire ou difficile à comprendre (IAS 14.48).

L'information sur les passifs sectoriels et la réconciliation entre les données par secteurs et les données consolidées sont, en pratique, dans le cadre de l'information à fournir au titre du format primaire, les éléments, pourtant obligatoires, qui font le plus souvent défaut.

Concernant le format secondaire, les informations le plus fréquemment omises, bien que requises, sont celles relatives au montant des actifs sectoriels et aux investissements réalisés par secteur.

Enfin, il faut rappeler que l'application d'IAS 14.75 doit conduire les émetteurs concernés à décrire les modalités d'évaluation des prix de transfert pour les transactions internes entre différents secteurs.

7. Les normes et interprétations dont l'application n'est pas encore obligatoire (IAS 8)

Dans le cadre de l'engagement pris par l'IASB de stabiliser le référentiel pour permettre aux utilisateurs de conforter leur connaissance du langage IFRS, un certain nombre de normes en cours de développement ne seront d'application obligatoire qu'à compter de 2009. Par ailleurs, les dernières normes publiées, ainsi que les dernières interprétations, ne sont pas d'application obligatoire à fin 2006, bien qu'assorties d'une recommandation visant à ce que cette application soit anticipée.

La norme IAS 8 impose aux émetteurs qui ne souhaiteraient pas anticiper l'application d'une nouvelle norme déjà publiée, de le préciser et de donner en annexe une information sur l'impact qu'aura l'application de ce nouveau texte sur les prochains comptes. Alors que certains textes étaient dans ce cas pour les comptes 2005 (par exemple l'interprétation IFRIC 4 relative aux contrats de location contenus dans un accord), nous avons pu remarquer que cette information requise par IAS 8 n'était pas systématiquement fournie en pratique.

Dans la perspective de la clôture des comptes 2006, il semble que l'information fournie par les émetteurs doit être centrée sur les normes qui trouveront à s'appliquer dans leurs prochains comptes. Si l'analyse de l'ensemble des normes et interprétations n'est pas achevée, et qu'il n'est pas possible de confirmer l'absence d'impact significatif attendu pour le groupe, dans ce cas, il paraît important d'indiquer que cette analyse est en cours. Par ailleurs, une indication chiffrée de cette incidence sur les comptes 2006 et 2007, dès lors qu'elle est disponible et suffisamment fiable, paraît souhaitable afin de faciliter la compréhension des états financiers qui seront produits dans le futur, surtout si la norme prévoit d'imposer le retraitement de l'exercice déjà présenté. Si cette information ne peut être donnée, un émetteur peut préférer un développement plus narratif permettant la compréhension de l'impact de ce changement futur dans les comptes.

Pour mémoire, les nouvelles normes et interprétations émises en 2006 peuvent être classées en deux catégories, à savoir celles susceptibles d'avoir un impact sur les comptes et celles dont l'incidence est limitée aux informations à présenter en annexe¹³.

Les interprétations qui suivent ne sont pas d'application obligatoire pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2006. En revanche, elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes des exercices suivants et pourraient donc donner lieu à une description spécifique en annexe aux comptes 2006. Les dates d'application obligatoire s'appliquent à des exercices ouverts à compter d'un point de départ rappelé ci-après.

- IFRIC 12 relative aux contrats de concession (1^{er} janvier 2008). Cette interprétation précise le traitement à appliquer aux contrats de concession lorsque le concédant est une entité publique et le concessionnaire une entité privée. IFRIC 12 traite uniquement de la comptabilisation par le concessionnaire et propose deux modèles de comptabilisation (présentation d'un actif incorporel ou d'un actif financier pour refléter le droit à obtenir des flux de trésorerie de l'exploitation du bien concédé).
- IFRIC 11 relative aux options accordées au sein d'un groupe et aux actions propres acquises en couverture de plans d'options (1^{er} mars 2007). Cette interprétation confirme le traitement à appliquer dans certains cas particuliers d'avantages accordés aux employés des différentes entités d'un groupe.
- IFRIC 10 relative à la dépréciation d'actifs et aux comptes intermédiaires (1^{er} novembre 2006). L'IFRIC a précisé qu'aucune reprise de dépréciation n'est possible lorsqu'une entreprise, à l'occasion de ses comptes intermédiaires, a comptabilisé une perte de valeur sur un écart d'acquisition, un instrument de capitaux propres non coté ou un actif financier comptabilisé au coût.
- IFRIC 9 relative à la réévaluation des dérivés incorporés (1^{er} juin 2008). L'interprétation précise que l'identification et la valorisation d'un dérivé incorporé ne doivent intervenir après la mise en place du contrat qu'à la condition que celui-ci subisse une modification qui entraîne des changements significatifs des flux de trésorerie dudit contrat, du dérivé incorporé ou de l'ensemble.
- IFRIC 8 relative au champ d'application d'IFRS 2 (1^{er} mai 2006). L'interprétation confirme que les paiements réalisés sur base d'actions, pour lesquels la contrepartie semble être inférieure à la juste valeur de l'avantage accordé, doivent être comptabilisées conformément à IFRS 2.
- IFRIC 7 relative à l'information comparative à produire en application d'IAS 29 Information financière dans les économies hyper-inflationnistes (1^{er} mars 2006).

¹³ Il est rappelé que, pour être d'application obligatoire, ces textes doivent être adoptés formellement par l'Europe.

Les normes IFRS 7 relative à l'information à fournir au titre des actifs et passifs financiers (norme qui se substitue aux normes IAS 30 et IAS 32), et IFRS 8 relative à l'information sectorielle n'ont pas d'incidence sur l'évaluation et la comptabilisation des transactions.

8. Les frais de développement (IAS 38)

Lorsque les critères prévus par IAS 38 relative aux immobilisations incorporelles sont remplis, les frais de développement doivent être portés à l'actif. Pour mémoire, IAS 38.57 fixe six conditions qui doivent être toutes remplies. Ce sont :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente,
- l'intention de l'entreprise d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre,
- la capacité de l'entreprise à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle,
- la capacité de cette immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs,
- le fait que l'entreprise dispose des ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle,
- la capacité de l'entreprise à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Dans la pratique, on constate que de nombreux émetteurs enregistrent la totalité des dépenses de recherche et de développement en charges de l'exercice, et très souvent, les raisons justifiant une telle décision ne sont pas suffisamment développées en annexe. Notant que l'IAS 38.128 b) encourage la description des incorporels significatifs contrôlés par l'entité mais non reconnus car les critères de la norme ne sont pas satisfaits, il paraît utile que les émetteurs particulièrement concernés par ce sujet expliquent leur situation au regard de ces critères, notamment dans le cadre des politiques comptables clés.

9. Les avantages au personnel (IAS 19)

La norme IAS 19 exige des émetteurs qu'ils fournissent un grand nombre de renseignements sur les avantages post-emploi accordés au personnel. Parmi ceux-ci, les éléments suivants qui sont importants pour apprécier l'engagement de l'émetteur au titre des plans mis en place, sont souvent omis :

- l'indication du coût des services rendus,
- la présentation des actifs détenus en couverture des engagements,
- le détail des montants comptabilisés au bilan et au compte de résultat.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2006, la norme impose que de nouvelles informations soient fournies au titre des avantages post-emploi (voir IAS 19, par.120-121 modifiés). Parmi ces nouvelles informations, il nous paraît utile d'attirer l'attention des émetteurs sur :

- la réconciliation entre la juste valeur des actifs en couverture des plans à l'ouverture et à la clôture de l'exercice (IAS 19.120A.e),
- la sensibilité de l'obligation au titre des plans de couverture maladie et des éléments de compte de résultat correspondants à une variation d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts médicaux (IAS 19.120A.o),
- la comparaison sur cinq ans des engagements actuariels, de la juste valeur des actifs de couverture et du déficit ou surplus des plans (IAS 19.120A.p)¹⁴,
- l'indication des ajustements réalisés sur la valorisation des engagements et des actifs de couverture au cours des cinq derniers exercices (IAS 19.120A.p).

10. La rémunération sur base d'actions (IFRS 2)

¹⁴ Compte tenu des modalités de première application retenues pour cette modification de la norme IAS 19 (§ 160), les éléments sur les engagements ne sont requis, au titre des comptes 2006, qu'à partir de la date de transition, soit généralement à partir de l'exercice 2004

Plusieurs informations importantes prescrites par la norme IFRS 2 sont souvent omises par les émetteurs. Ces données concernent plus particulièrement les hypothèses prises en compte dans le modèle d'évaluation des plans octroyés (taux d'intérêt sans risque, hypothèses sur les distributions de dividendes ou la possibilité d'un exercice anticipé des options et façon dont la volatilité a été évaluée – cf IFRS2.47).

Annexe : Rappel du communiqué de presse du 20 septembre 2005 « Communication des émetteurs sur leurs résultats »